

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 19 DÉCEMBRE 2017

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,  
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-  
Présidente,  
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, ~~MM. F. QUIBUS~~, L. GILLARD, Mme E.  
MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins  
Mmes N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, ~~P. NEWMAN~~, MM. B. THOREAU, M.  
DELABY, ~~M. NASSIRI~~, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S.  
TOUSSAINT, ~~M. S. CRUSNIERE~~, Mme K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B.  
CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER,  
Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE, Conseillers  
communaux  
Mme P. ROBERT, Directrice générale f.f.

MM. L. Gillard et J-P. Hannon sortent pour les S.P. 1 et S.P. 2.

Mmes A. Masson, N. Demortier, MM. J-P. Hannon, L. Gillard, F. Ruelle, Ph. Defalque et B. Vosse  
sortent pour le S.P. 17.

Mme E. Monfils sort pour S.P. 20.

Mme K. Michelis sort du S.P. 25 au S.P. 31.

-----

-----

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale  
et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2017 a été mis  
à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

-----

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Finances communales – Situation de caisse pour la période du 1/01/2017 au 30/09/2017 – Procès-verbal de vérification.
2. Zone de police – Situation de caisse pour la période du 1/01/2017 au 30/09/2017 – Procès-verbal de vérification.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 27 octobre 2017, annulant les décisions du Conseil communal du 18 octobre 2016 et du Collège communal du 15 septembre 2017 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, d'un part, et attribuant le marché public de fourniture passé par appel d'offres ouvert et ayant pour objet "l'Acquisition de matériel de désherbage alternatif".

2. Arrêté du Gouverneur, en date du 10 novembre 2017, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017 relative aux comptes de la Zone de Police pour l'exercice 2016.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

#### S.P.1 Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – ASBL « Sports et Jeunesse » – Bilan pour l'exercice 2016 – Approbation

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1er de la 3ème partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de statuts de l'Association sans but lucratif " Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, approuvant la modification des statuts de l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant la modification des statuts de prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 24 mai 2016, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation des salles sportives propriété de la Ville de Wavre, halls des sports de Wavre, Limal et Villagexpo, et salle de sport du Centre Jules Collette ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants, doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et leurs comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation de ces subsides ;

Considérant que le bilan de l'ASBL "SPORTS ET JEUNESSE", pour l'exercice 2016 se clôture par un boni de 40.040,08 euros ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/08/2017 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2017 ;

**D E C I D E :**

à l'unanimité,

Article unique.- Le bilan pour l'exercice 2016 de l'Association sans but lucratif "SPORTS ET JEUNESSE", est approuvé

-----

**S.P.2 Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – ASBL « Sports et Jeunesse » – Budget pour l'exercice 2018 – Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1er de la 3ème partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse", relative à la gestion des installations de la plaine des Sports communale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, modifiant les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, modifiant les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 24 mai 2016, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation des salles sportives propriété de la Ville de Wavre, halls des sports de Wavre, Limal et villagexpo, et de la salle de sport du Centre Jules Collette ;

Vu le budget de la prédite association, pour l'exercice 2018, comprenant les prévisions budgétaires du Hall des Sports de Wavre, du Hall des Sports de Limal,

du hall du villagexpo, et des plaines de vacances ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation des subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/08/2017 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

**D E C I D E :**

**à l'unanimité,**

Article unique - Le budget pour l'exercice 2018 de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" comprenant les prévisions budgétaires du Hall des Sports de Wavre, du Hall des Sports de Limal du villagexpo et des plaines de vacances, est approuvé .

-----

**S.P.3 Comptabilité de la Zone de Police de Wavre - Budget général pour l'exercice 2018 - Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 56 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le rapport annuel sur la situation des affaires de la Zone de police de Wavre, fait par le Collège communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 07/12/2017;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.813.580,36 € ;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 314.000 €;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

## DECIDE :

Par vingt-trois voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2018 :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.115.868,97 €	314.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-10.115.868,97 €	-314.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-0,00 €	-0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	-0,00 €	-0,00 €
Recettes globales	10.115.868,97 €	314.000,00 €
Dépenses globales	-10.115.868,97 €	-314.000,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

### Art. 3.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

-----

**S.P.4 Service du Secrétariat général - Rapport annuel 2017 de la Zone de Police**

---

Prise d'acte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122- 23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée et spécialement son article 27, rendant applicable l'article 96 de la Nouvelle loi communale codifié L1122-23 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, à la Zone de Police;

Vu le rapport annuel sur la Zone de Police de Wavre, déposé par le Collège communal sur le bureau du Conseil communal;

Considérant que les prescrits de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale ont été respectés;

**D E C I D E :**

DE PRENDRE ACTE à l'unanimité;

du rapport du Collège communal sur la Zone de Police de Wavre.

-----

**S.P.5 Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2018 – Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.**

---

Adopté par seize voix pour, sept voix contre de MM. B. THOREAU, Mme S. TOUSSAINT, MM. B. VOSSE, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT et Mme F. VAN LIERDE et trois abstentions de Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 05 décembre 2017;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la

Comptabilité communale;

Vu le rapport annuel sur la politique générale et financière de la situation des affaires de la commune, fait par le Collège communal et présenté en séance du Conseil communal de ce jour;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 24 août 2017, relative aux budgets pour 2018 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 04 décembre 2017 et son avis favorable rendu le 07 décembre 2017 ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales et représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

## DECIDE :

Par seize voix pour, sept voix contre de MM. B. THOREAU, Mme S. TOUSSAINT, MM. B. VOSSE, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT et Mme F. VAN LIERDE et trois abstentions de Mme K. MICHELIS, MM. Ph. DEFALQUE et C. MORTIER;

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	42.180.421,01 €	22.987.139,95 €
Dépenses exercice proprement dit	-41.951.807,50 €	-27.143.069,53 €
Boni / Mali exercice proprement dit	228.613,51 €	-4.155.929,58 €
Recettes exercices antérieurs	5.572.785,21 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-306.608,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	5.000,00 €	20.339.364,58 €
Prélèvements en dépenses	-3.000.000,00 €	-16.183.435,00 €

Recettes	globales	47.758.206,22 €	43.326.504,53 €
Dépenses	globales	-45.258.415,50 €	-43.326.504,53 €
Boni	global	2.499.790,72 €	0,00 €

## 2. Tableau de synthèse

### a) Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	52.214.458,00 €	155.465,49 €	511.237,27 €	51.858.686,22 €
Prévisions des dépenses globales	46.441.013,39 €	0,00 €	155.112,38 €	46.285.901,01 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	5.773.444,61 €	155.465,49 €	356.124,89 €	5.572.785,21 €

### b) Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.539.140,67 €	289.521,00 €	1.321.000,00 €	15.507.661,67 €
Prévisions des dépenses globales	16.539.140,67 €	289.521,00 €	1.321.000,00 €	15.507.661,67 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €		0,00 €	0,00 €

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.050.000,00 €	19/12/2017

Fabriques d'église de la paroisse Saint-Martin	5.298,08 €	19/09/2017
Fabriques d'église de la paroisse de Notre-Dame	19.121,76 €	24/10/2017
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Antoine	2.471,54 €	24/10/2017
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Joseph	2.611,28 €	19/09/2017
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Pierre et Marcellin	14.980,84 €	19/09/2017
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste	45.922,44 €	19/09/2017
Eglise protestante	8.092,09 €	21/11/2017
Zone de Police : Service ordinaire Service extraordinaire	6.813.580,36 € 314.000,00 €	
Zone de secours	1.192.744,41 €	
ASBL Sports et Jeunesse	371.500,00 €	19/12/2017

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, le budget communal en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

-----

#### S.P.6 Service du Secrétariat général - Rapport annuel 2017

Prise d'acte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport annuel 2017 sur la politique générale et financière et la situation des affaires de la commune;

Considérant que les prescrits de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ont été respectés ;

**D E C I D E :**

DE PRENDRE ACTE à l'unanimité;

du rapport du Collège communal sur la politique générale et financière sur la situation des affaires de la commune pour l'exercice 2016-2017.

- - - - -

S.P.7 **Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2017 - Deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

---

Adopté par vingt-trois voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 22 novembre 2016, approuvant, moyennant rectifications, le budget pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'action sociale en date du 31 octobre 2017;

Vu la délibération 638/17 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 14 novembre 2017, portant deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2017;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre soient modifiées;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas rendu d'avis;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

**D E C I D E :**

Par vingt-trois voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

**Article 1er.** - La délibération 638/17 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 14 novembre 2017, portant deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2017, est approuvée.

**Article 2.** - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de

Wavre.

-----

## S.P.8 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - CPAS - Budget pour l'année 2018 - Approbation

---

Adopté par dix-neuf voix pour, quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle, Mme F. Van Lierde et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire, en date du 24 août 2017, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé;

Vu la circulaire budgétaire de la Ville de Wavre relative à l'élaboration du budget de l'année 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la Concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal, en date du 31 octobre 2017, relatif à l'examen du projet du budget pour l'année 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération 639/17 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 14 novembre 2017, arrêtant le budget pour l'année 2018 du Centre Public d'Action Social de Wavre;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 1er décembre 2017, décidant d'inscrire, pour approbation, le budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2017;

Considérant que la contribution de la Ville pour couvrir l'insuffisance des ressources du Centre Public d'Action Sociale s'élève à 5.050.000 euros (cinq millions cinquante mil euros);

Que ce montant est identique à l'intervention communale pour l'année 2017;

Considérant que ce document a été transmis au Directeur financier et que celui-ci

a rendu un avis positif avec remarques;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

#### DECIDE :

Par dix-neuf voix pour, quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle, Mme F. Van Lierde et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

Article 1er. – Le budget pour l'année 2018 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre (services ordinaire et extraordinaire), est approuvé.

Article 2. – La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

-----

#### S.P.9 Service des Finances - Budget 2018 - Prévision des recettes de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2017;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/11/2017;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2017 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 22/11/2017 ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice. La taxe est fixée à 6% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code précité.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié du 21 décembre au 30 décembre 2017 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

**S.P.10      Service des Finances - Budget 2018 - Prévion des recettes de taxes additionnelles au précompte immobilier**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464,1°;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2017 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 22/11/2017 ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2018, 1400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié du 21 décembre au 30 décembre 2017 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

**S.P.11 Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2018 – Subventions de 2.500 € et plus – Budget.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire ci-joint, en annexe 1, à renvoyer complété et joindre à sa demande :

- les comptes annuels du **dernier exercice clôturé** c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice auquel la subvention se

rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 4 décembre 2017;

Considérant l'avis positif du Directeur financier en date du 6 décembre 2017;

#### DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1.-** D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :

**Article 2.-** Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires et extraordinaires au budget pour l'exercice 2018 voté en séance de ce jour.

**Article 3.-** Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

**Article 4.-** Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes desdites associations.

-----

S.P.12 Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2018 – Subventions de moins de 2.500 € – Budget.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-dessous, chaque association doit introduire une demande par le formulaire ci-joint, en annexe 1, à renvoyer complété ;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 4 décembre 2017;

Considérant l'avis positif du Directeur financier en date du 6 décembre 2017;

## D E C I D E :

A l'unanimité,

**Article 1.-** D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2.-** Les crédits budgétaires sont prévus au service ordinaire du budget pour l'exercice 2018 voté en séance de ce jour.

-----

S.P.13 **Finances communales - Contrôles des subventions 2017 - ASBL Comité des fêtes de Wavre**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 10.000 € à l'ASBL Comité des fêtes de Wavre ;

Attendu que l'ASBL Comité des fêtes de Wavre a pour objectif l'organisation de la cavalcade, du feu d'artifice, du bal populaire et du goûter des seniors ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 17 novembre 2017 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2016 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2017 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2016 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis;

A l'unanimité,

**D E C I D E :**

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Comité des fêtes de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2016 et permettant l'attribution de la subvention 2017.

-----

S.P.14 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 20 décembre 2017 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

---

Adopté par vingt-deux voix pour et quatre abstentions de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» furent remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 16 novembre 2017 de l'ISBW à l'assemblée générale du 20 décembre 2017 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2017:

1. Modifications des représentations communales des communes de Nivelles et Walhain - prise d'acte
2. Approbation du procès-verbal du 26 juin 2017
3. Évaluation du plan stratégique
4. Budget 2018
5. Désignation de deux nouveaux administrateurs;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

**D E C I D E :**

Article 1er – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

	voix pour	voix contre	abstentions
3. Évaluation du plan stratégique	22	4	

4. Budget 2018	22	4	
5. Désignation de deux nouveaux administrateurs.	22	4	

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 – Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.15 **Service du secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 1970 sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale "Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision";

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de Brutélé du 20 décembre 2017 par lettre datée du 8 novembre 2017;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du plan stratégique
2. Nominations statutaires;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

**D E C I D E :**

Article 1er: de se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 de l'intercommunale Brutélé:

	voix pour	voix contre	abstentions
1. Approbation du plan stratégique	26		
2. Nominations statutaires	26		

Art. 2. - de transmettre la présente décision à l'intercommunale Brutélé et au représentant de la Ville.

-----

S.P.16 **Service du Secrétariat général - Intercommunales - Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé IECBW - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-30, le livre premier de la troisième partie et Livre II de la quatrième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Vu l'article 26 des statuts de l'intercommunale IECBW;

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2017 par convocation datée du 10 novembre 2017;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon du 20 décembre 2017:

1. Formation du bureau de l'assemblée
2. Nominations d'administrateurs
3. Plan stratégique triennal 2017-2019 - évaluation 2017
4. Question des associés au Conseil d'administration
5. Points déposés par des citoyens
6. Adoption du procès-verbal de l'assemblée

Vu la documentation y relative;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Considérant qu'il convient de charger les délégués de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'I.E.C.B.W. de rapporter la proportion des votes

intervenues au sein du Conseil communal;

## DECIDE :

Article 1er. - de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix pour	Voix contre	abstentions
2. Nominations d'administrateurs	26		
3. Plan stratégique 2017-2019 - évaluation 2017	26		

Art. 2. - De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon de rapporter la proportion des votes du Conseil communal lors de l'assemblée générale du 20 décembre 2017.

Art. 3. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ainsi qu'aux représentants de la Ville.

-----

### S.P.17 **Service du Secrétariat général – Intercommunale – ORES Assets – Assemblées générales statutaire et extraordinaire du 21 décembre 2017 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

---

Décide de s'abstenir par 19 abstentions de Mmes F. PIGEOLET, C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, A.-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mmes S. TOUSSAINT, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la

fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets srl;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets;

Vu la convocation d'Ores Assets srl, en date du 3 novembre 2017, aux assemblées générales extraordinaire et statutaire du 21 décembre 2017, la documentation y annexée ainsi que la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire:

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chaste, Incourt, Perwez et Villers-La-Ville;
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées;
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernés sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par Ores Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'Ores Assets;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire:

1. Plan stratégique;
2. Prélèvement sur réserves disponibles;
3. Nominations statutaires.

Considérant que la Ville n'est pas affiliée à Ores pour sa partie électricité, le Conseil communal estime qu'il n'a pas à prendre position dans ce débat;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la srl ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

## DECIDE :

Article 1er - : De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES ASSETS :

Point 1. - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chaste, Incourt, Perwez et Villers-La-Ville.

par 19 abstentions;

Point 2. - Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées.

par 19 abstentions;

Point 3. - Incorporation au capital de réserves indisponibles.

par 19 abstentions;

Art. 2 - De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets:

Point 1. - Plan stratégique

par 19 abstentions;

Point 2. - Prélèvement sur réserves disponibles

par 19 abstentions;

Point 3. - Nominations statutaires

par 19 abstentions;

Art. 3 - : De charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors des Assemblées générales extraordinaire et statutaire de la prédite société en date du 21 décembre 2017.

Art. 4 - : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS et aux représentants de la Ville.

- - - - -

**S.P.18 Règlement communal - Octroi, dans certaines conditions et dans un but social, de ristournes sur la consommation d'eau - Renouvellement**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 1er décembre 2017 et son avis favorable rendu le 6 décembre 2017 ;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Attendu qu'il est opportun que ces citoyens, les plus démunis, fassent l'objet d'un entretien préalable avec le service social de la ville en vue de la vérification de leur situation ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

### Article 1 : PRINCIPES

Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.

Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.

Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'IECBW pour la consommation facturée par l'IECBW en 2018.

Pour pouvoir bénéficier des ristournes accordées par la Ville de Wavre sur les factures de clôture de compte émises par l'IECBW, la facture de clôture de

compte ainsi que la preuve de paiement devra être adressée à l'administration communale.

## Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt et un ans peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût véritable de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er juillet de l'année considérée.

Disposition particulière pour les parents séparés et/ou divorcés :

Peut bénéficier de la ristourne sur l'eau pour motif de famille nombreuse, le parent dont :

Les enfants de moins de 21 ans au 1er juillet de l'année concernée, domiciliés à Wavre chez l'autre parent et résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne, lui-même domicilié sur le territoire de Wavre;

Les enfants de moins de 21 ans au 1er juillet de l'année concernée, non domiciliés à Wavre mais y résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne domicilié sur le territoire de Wavre;

Le parent se trouvant dans l'une des situations ci-dessus devra, outre les documents demandés pour bénéficier de la ristourne pour famille nombreuse, joindre une copie d'une décision judiciaire ou d'une autorisation écrite de l'autre parent dûment signée et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

## Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er janvier de l'année considérée.

#### Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M3

Les abonnés qui consomment moins de 30M3 d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité sur la partie coût vérité de distribution (CVD) (redevance et consommation) telle qu'appliquée par l'IECBW.

#### Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 31 août de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'IECBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

#### Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2018 et est valable pour une année.

-----

#### S.P.19 Diffusion de la télévision sur le territoire de la Ville de Wavre - Télédistribution - Redevance annuelle - Tarif réduit en faveur des personnes handicapées - Renouvellement

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1987, relative aux redevances radio et télévision, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les décrets du conseil régional wallon des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009, relatifs aux redevances radio et télévision ;

Vu la loi du 27 février 1987, relative aux allocations aux personnes handicapées,

telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987, relatif aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1990, relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003, relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matières d'allocations aux personnes handicapées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 1er §4 de l'arrêté royal du 8 août 1997, fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance, visées à l'article 37 §1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu les instructions en date du 24 août 2017, de Mme. Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement & des Infrastructures sportives pour le budget 2018 des communes de la Région Wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus défavorisées ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique de nombreuses personnes handicapées ;

Considérant que pour bon nombre d'entre elles, la télévision constitue le seul contact avec le monde extérieur et parfois l'unique source de délasserment ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un avantage social en faveur des personnes handicapées ayant des revenus modestes ;

Considérant qu'il convient de consacrer une partie du dividende versé à la Ville par la société "Brutéle-Voo" à l'octroi de cet avantage ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes handicapées à revenus modestes ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe de consacrer une partie du dividende versé à la Ville à l'octroi de cet avantage ait été voté par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- Il est établi, pour l'année 2018, une ristourne forfaitaire de 40€ sur l'abonnement à la télédistribution pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les ménages bénéficiant du statut BIM indexé au 1er janvier de l'année

considérée et ayant à charge une personne reconnue handicapée à 80% ou plus par le SPF Sécurité Sociale ou qui bénéficie d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de la loi du 27 février 1987, les invalides de guerre ou du travail qui sont exonérés de la redevance télévision, en application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1987 peuvent prétendre à la ristourne définie à l'article 1er.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

La ristourne ne sera accordée que moyennant les conditions suivantes :

1°- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre

2°- Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent en faire la demande, avant le 31 août de chaque année, au service social de l'administration communale.

3°- Les documents ci-après seront joints à la demande :

- un extrait du registre de la population relatif à la composition du ménage au 1er janvier de l'année considérée

- une copie des avertissements-extraits de rôle des contributions, relatifs à la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse, reprenant les montants des revenus annuels

- l'attestation d'handicap délivré par le SPF Sécurité Sociale ou l'attestation d'invalidé de guerre ou du travail

- le titre d'exonération de la redevance télévision ou la preuve du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour personne handicapée.

Ces documents concerneront la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°- La ristourne ne peut être accordée que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 août 2018.

2°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 3.

3°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas la ristourne accordée pour l'année de service en cours.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2018.

Art. 6.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

Art. 7.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements en la matière.

- - - - -

S.P.20 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Mise à disposition des deux terrains de Padel à la RTC La Raquette - Avenant à la convention du 15 septembre 2009

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1222-30 et L1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la convention signée le 15 septembre 2009 entre la Ville et l'asbl RTC la Raquette relative aux conditions d'exploitation et de mise à disposition des biens de la Ville et des modalités de l'aide au financement de la rénovation du Club house et de la construction de la bulle;

Vu le projet d'avenant à la convention du 15 septembre 2009 passée entre la Ville de Wavre et l'asbl Royal Tennis Club La Raquette ;

Considérant que la Ville a fait construire deux terrains de Padel qu'elle souhaite mettre à disposition de l'asbl RTC La Raquette dans les mêmes conditions que la mise à disposition des terrains de tennis, du club house et du hall couvrant 3 terrains de tennis;

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant à la convention du 15 septembre 2009 à cet effet ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article unique - d'approuver le projet d'avenant à la convention passée le 15 septembre 2009 entre la Ville de Wavre et l'asbl Royal Tennis Club La Raquette relatif à la mise à disposition des deux terrains de Padel .

-----

S.P.21 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Maison située rue du Chemin de Fer, 21 - Décision de principe d'acquisition

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le rapport d'expertise de M. Jean-Louis BRONE en date du 19 septembre 2017;

Vu le rapport d'expertise de M. Laurent VIGNERON, Notaire, en date du 25 octobre 2017;

Vu l'offre d'achat datée du 4 décembre 2017 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue du Chemin de Fer, 21 pour un montant de 780.000€ sous la condition suspensive de l'accord du Conseil communal ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra la réalisation d'une maison de l'Urbanisme ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur l'acquisition de la maison située rue du Chemin de Fer, 21 ;

Considérant que cette acquisition est d'utilité publique ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. - d'acquérir, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, la maison située rue du Chemin de Fer, 21, pour un montant de 780.000€.

Art. 2.- le montant de cette acquisition, prévu en 3ème MB du budget 2017, est réinscrit à l'article 124712-60 du budget 2018.

- - - - -

### S.P.22 Service des travaux - Cellule environnement - Marché public de fournitures - Acquisition de matériel de désherbage alternatif aux pesticides

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2017-026 relatif au marché "Acquisition de matériel de désherbage alternatif aux pesticides" établi par la Cellule

environnement;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.551,55 € hors TVA ou 99.887,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant wallon à hauteur de 15.500€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/744-51 (n° de projet 20170031) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 novembre 2017 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier en date du 6 décembre 2017;

Considérant que le Collège communal a décidé de transmettre l'invitation à remettre offre aux sociétés suivantes: Roelandt, Beeckman, V-PRO;

## DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2017-026 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de désherbage alternatif aux pesticides", établis par la Cellule environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.551,55 € hors TVA ou 99.887,38€, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le financement de la dépense prélevé sur le budget extraordinaire de l'exercice 2018:

- Pour la voirie: un tracteur inversé avec brosse (Estimation du prix: 42.103,60€ HTVA, soit 50.945,36€ TVAC) à l'article budgétaire 421-743-98 et une débroussailleuse à double lames rotatives ( Estimation du prix: 509,15€ HTVA, soit 616,07€ TVAC) à l'article budgétaire 421-744-51.
- Pour les cimetières: un porte-outils avec herse et brosse (Estimation du prix: 16.504,40€ HTVA, soit 19.970,32€ TVAC) et deux brosses désherbantes légères à pousser (Estimation du prix: 2980€ HTVA, soit 3605,80€ TVAC) à l'article budgétaire 878-744-51.
- Pour le Plan vert: un porte-outils avec herse et brosse (Estimation du prix: 16.504,40€ HTVA, soit 19.970,32€ TVAC) à l'article budgétaire 425-744-51.
- Pour le centre-sportif: une brosse désherbante à pousser pour un montant estimatif de 3950€ HTVA, soit 4779,50€ TVAC à l'article budgétaire 764-744-51.

-----

S.P.23      **Service de l'Urbanisme - Cession d'une bande de terrain à 5 mètres de l'axe du chemin existant et son aménagement - M. et Mme Lisochub-Buysschaert - Bien sis Sentier du Preux, 21 à Limal présentement cadastré Wavre 4e division Section C n° 485 C**

---

Adopté par dix-neuf voix pour, quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle, Mme F. Van Lierde et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque, C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur et Madame LISOCHUB - BUYSSCHAERT ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis sentier du Preux, 21 à 1300 Wavre, cadastré Wavre 4e division, section C n°485C, et ayant pour objet la construction d'un garage en lieu et place d'un pavillon de jardin à démolir ;

Considérant que le dossier a été déposé contre récépissé daté du 7 juin 2017 ;

Considérant que le dossier a été déclaré incomplet le 23 juin 2017 ;

Considérant le courrier du 7 juillet 2017 de Maître GUERENNE, Conseil de Monsieur et Madame LISOCHUB - BUYSSCHAERT, estimant non valides les motifs d'incomplétude ;

Considérant le courrier du 24 août 2017 du Fonctionnaire délégué qui, sur base de l'article D.IV.33§1, invite le Collège communal à :

- rendre sa décision dans un délai de 75 jours à dater du 30 juillet 2017 (délai de décision prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale),
- organiser l'enquête publique de 30 jours conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
- inviter le conseil communal à se prononcer sur la voirie ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 13 octobre 2017 au 14 novembre 2017 ; qu'à l'occasion de celle-ci, 9 lettres contenant des réclamations, remarques et/ou observations ont été introduites, dont l'une comprend 10 signatures ; que les réclamations peuvent se résumer comme suit :

- le projet vise à entériner purement et simplement une situation infractionnelle et plus spécialement la violation du permis octroyé par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 octobre 2002 ;
- la limite de propriété mentionnée sur le plan de la demande de permis fait fi de la bande de terrain qui doit être cédée à la commune en vue d'élargir le sentier du Preux, cette bande de terrain ayant été intégrée dans la propriété du demandeur ;
- il existe un doute quant à la nature réelle du projet. S'agit-il véritablement d'un

garage ou s'agit-il d'une extension professionnelle ?

- qu'en est-il des impacts du trafic dans le sentier ?
- qu'en est-il des éventuelles nuisances sonores ?
- le demandeur a érigé une clôture qui longe le sentier au-delà de sa porte d'entrée de manière à entraver toute circulation et à rendre inconstructibles les parcelles cadastrées n° 486, B,C,K ;
- l'importance du projet et les places de parking additionnelles demandées ;
- le sentier du Preux est un endroit paisible à caractère résidentiel ;
- il y a déjà actuellement des camionnettes qui se rendent très régulièrement vers la propriété du demandeur ; il existe une menace pour la sécurité des riverains (enfants,..) ;
- la visibilité du projet depuis les habitations environnantes et particulièrement par rapport à l'habitation sise n°8 du sentier du Preux ;
- la taille trop importante pour un garage ;
- le souhait de modification du projet avec un engagement que cette partie de la propriété soit affectée uniquement au stockage de matériel / atelier privé et, qu'en aucun cas, elle ne puisse être utilisée ou transformée temporairement ou durablement comme habitation ;
- il y a lieu de préciser la nature réelle des déchets ;
- les matériaux de construction doivent être précisés et doivent s'inscrire dans le contexte bâti et non bâti environnant ;
- le dossier n'est pas complet en ce qui concerne l'aspect voirie ;

Considérant que l'historique de la situation juridique est important ;

Considérant que le demandeur est propriétaire d'un bien situé à Limal, sentier du Preux, 21, cadastré 4ème division, section C, n°485c ; qu'en vue d'y construire une habitation, Monsieur LISOCHUB a introduit le 1er février 2002, une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement du sentier du Preux, lequel implique son élargissement ;

Considérant que le 10 septembre 2002, le Conseil communal a approuvé la cession et l'amélioration de la voirie telles que figurées au plan annexé à la demande de permis d'urbanisme ; que le 15 octobre 2002, le permis d'urbanisme sollicité a été octroyé ; que l'article 1er de son dispositif est notamment libellé comme suit :

*« Le permis est délivré à Madame et Monsieur CLAVIE Magali –LISOCHUB Yvan pour les motifs ci-après :*

*(...) la voirie sera cédée gratuitement entièrement viabilisée, pour être incorporée dans le patrimoine communal, et ce avant la délivrance d'un permis d'urbanisme sur la parcelle que la nouvelle voirie desservira ».*

*qui devront :*

- *Respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;*
- *Respecter les impositions reprises dans le rapport technique du*

*service des travaux ;*

- *Verser une garantie bancaire représentant le montant estimé des travaux majoré de 20% auprès d'un organisme financier, avant d'entamer les travaux repris au présent permis ;*
- *Informers le service des travaux du commencement des travaux huit jours avant la date prévue.*

*Le permis d'urbanisme en vue d'ériger une construction sur la parcelle présentement cadastrée Wavre 4ème division section C n°485c ne sera délivré qu'après l'exécution et la réception par notre service technique des travaux d'amélioration de la voirie, repris au présent permis » ;*

Considérant que le 3 octobre 2002, Monsieur LISOCHUB a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle concernée ; que le 3 juin 2003, le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Ville de Wavre a octroyé le permis d'urbanisme sollicité sous réserve notamment d'aménager la voirie conformément au permis du 15 octobre 2002 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Collège a décidé d'imposer que le sentier du Preux soit élargi à 5 mètres sur toute sa longueur, en ce compris la partie longeant les parcelles cadastrées section C 486 C ; que le Conseil communal a statué sur cet élargissement le 10 septembre 2002 ;

Considérant qu'il apparaît que le demandeur n'a pas respecté les autorisations antérieures ; que le sentier n'a pas été élargi et que le demandeur entend maintenir de manière illégale le placement d'une clôture destinée à enclaver la parcelle voisine cadastrée n° 486 C ;

Considérant toutefois que, informé de cette situation, le 22 avril 2016, le Collège communal a mis Monsieur LISOCHUB en demeure de :

- reculer la clôture placée sur le domaine public à 5 mètres de l'axe du sentier du Preux, comme indiqué au plan du permis d'urbanisme, jusqu'à la parcelle de Madame LECLERQUE afin de désenclaver ladite parcelle ;
- réaliser le trottoir prévu ;
- entamer les démarches en vue de rédiger l'acte authentique de cession en faveur de la Ville de Wavre ;

Considérant qu'il ne sera pas donné suite favorable à cette mise en demeure ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme, le Collège communal a décidé, en date du 6 octobre 2017, d'imposer le respect des charges imposées par le passé, à savoir :

1. Cession d'une bande de terrain à front de la parcelle plaçant le nouvel alignement à 5 mètres de l'axe du chemin existant ;
2. Aménager un trottoir en pavés de béton de 1,50m de large et la voirie en hydrocarboné ; ces travaux devront être conformes au Qualiroute ;

Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT précise que le Collège communal soumet au Conseil communal la demande relative à la voirie communale ; que le Collège communal organise l'enquête publique relative à cet aspect ; que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour

l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale ;

Considérant que l'article 14 du décret du 6 février 2014 stipule ce qui suit :

*« Art. 14. Le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14 » ;*

Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2017 par laquelle il sollicite l'avis du Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance des résultats de l'enquête publique et soumet ceux-ci au Conseil communal afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause ;

## DECIDE :

Par dix-neuf voix pour, quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle, Mme F. Van Lierde et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque, C. Mortier;

**Article unique** : de confirmer sa décision du 10 septembre 2002 et d'approuver la cession du terrain jusqu'à 5 mètres de l'axe du chemin et l'aménagement de celui-ci, au droit du terrain sis Sentier du Preux, 21, présentement cadastré Wavre 4e division, section C n° 485C, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 7 juin 2017 par Monsieur et Madame LISOCHUB - BUYSSCHAERT, Sentier du Preux, 21 à 1300 Wavre, et ce après l'organisation de la procédure établie par les articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

-----

S.P.24 **Service de l'Urbanisme - Cession, amélioration et équipement d'une voirie - Dossier n° 16/280 - Sprl IMMO SOILLE et M. A. DEMORTIER - Bien sis rue de Bruxelles, présentement cadastré Wavre 1ère division Section M n° 346A2, 346V, 346W, 346X, 346Y, 346Z, 348F, 352G, 352H et 349F**

---

Adopté par seize voix pour et dix voix contre de M. B. THOREAU, Mmes S. TOUSSAINT, K. MICHELIS, MM. B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Patrimoine (C.W.A.TU.P.), et plus particulièrement les articles 128 et 129 quater ;

Vu la demande introduite par la sprl IMMO SOILLE et Monsieur A. DEMORTIER (représentés par Monsieur J.A. SOILLE), Rue de Bossière, 12 à 5640 Graux, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 27

logements, 17 caves et 43 places de parking, sur un terrain sis ruelle des Vieux Fossés, présentement cadastré Wavre 1ère division, section M n° 346A2, 346V, 346W, 346X, 346Y, 346Z, 348F, 352G, 352H, 349F ;

Vu la situation du terrain dans l'angle d'une voirie très étroite (moins de 3 mètres de large à certains endroits) ;

Considérant que pour des raisons d'intégration, la façade principale vient s'aligner à celle de la maison voisine (le n°19), créant ainsi un recul sur l'alignement actuel ;

Considérant qu'il convient de céder cet espace au domaine public et d'aménager la voirie dans toute sa largeur afin qu'elle participe au bon fonctionnement de l'espace voirie ;

Considérant de plus qu'il convient de réaménager la ruelle dans sa partie descendante jusqu'au trottoir de la rue de Bruxelles en respectant les contraintes techniques suivantes :

- La voirie dans son aménagement devra répondre aux caractéristiques des voiries de type « partagé » et sera revêtue de pavés en terre cuite ;
- Les voiries seront contrebutées par des bordures de 10 cm de large partout où celles-ci ne sont pas délimitées par des murs,
- Le trottoir traversant de la rue de Bruxelles reste prioritaire,
- La composition de la structure de la voirie ainsi que l'appareillage des pavés devront être validés par le Service des Travaux avant exécution ;

Considérant que le bien est situé en limite de la zone concernée par un projet de rénovation du centre de Wavre et qu'il convient dès lors que les aménagements imposés y participent et s'y intègrent ;

Vu l'article 128 du CWATUP qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance des permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité ; outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement. ;

Vu l'article 129 quater qui précise que lorsque la demande de permis d'urbanisme, [...] porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières

de publicité en application des articles suivants :

- article 330-11° du CWATUP : demande non conforme au plan communal d'aménagement qui situe la parcelle partiellement en zone de cours et jardin ;
- articles 330-9° du CWATUP et 24 du Décret Voirie : demande concernant une modification de la voirie ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 ; que cette enquête publique a donné lieu à 17 réclamations ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

- Réclamations relatives à l'affichage de l'enquête publique,
- Réclamations relatives à la dérogation à la zone de Cours et jardin du PCA,
- Craintes des riverains en ce qui concerne l'impact négatif du projet sur la mobilité et la problématique des parkings dans le quartier et aux alentours,
- Gabarit trop important et densité du projet trop élevée,
- Impact sur le paysage et suppression d'un espace vert ;

Considérant que la présente délibération porte exclusivement sur la question de la modification et l'aménagement de la voirie, ainsi que sur la problématique de la mobilité et des parkings ;

Considérant que les charges d'urbanisme visent à aménager une voie de type « partagée » afin d'inciter les voitures au ralentissement et de privilégier les modes doux de circulation ;

Considérant que le revêtement prévu, à savoir des pavés en terre cuite, est également de nature à réduire instinctivement la vitesse des véhicules automobiles ;

Que de plus ce revêtement va préserver à la rue son caractère et marquer son appartenance au centre historique de Wavre ;

Considérant que le promoteur devra en outre prendre en charge l'installation du réseau d'égout dans cette portion de la voirie et jusqu'à la rue de Bruxelles conformément aux remarques techniques suivantes :

- Le tracé de l'égout devra être approuvé par le Service des Travaux de la Ville (suivant la position des impétrants et des sondages réalisés in situ),
- Il y a lieu de reprendre toutes les descentes de pluies rencontrées lors de la pose de l'égout,
- Mettre en œuvre un tuyau PP Ø315mm avec une pente de 1,4 à 2,2%,
- Le lit de pose et l'enrobage doivent être conformes aux spécifications décrites dans le cahier des charges Qualiroute,
- Les chambres de visite Ø1000mm intérieur, tous les 50 m maximum,
- Trapillon classe de résistance D400,
- Avaloirs avec grille plates ;

Considérant que les réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique

précisent en ce qui concerne la mobilité que :

- Le projet va avoir un impact important sur la mobilité de la zone ;
- La voirie des Vieux Fossés est trop étroite pour accueillir le projet envisagé ;
- Le chantier va avoir un impact sur l'utilisation des garages ou des emplacements de parking ainsi que sur l'accessibilité à la ruelle des Vieux Fossés ;
- Absence de place de stationnement suffisante en voirie pour accueillir les futurs habitants du projet ;
- Les camions de chantier ne pourront pas passer par la ruelle des Vieux Fossés pour se rendre sur le chantier ;
- L'élargissement de la voirie ne préserve pas l'intégrité et l'intérêt historique de la ruelle des Vieux Fossés et elle ne favorise pas les besoins de mobilité douce des riverains actuels et futurs ;
- Les futurs locataires vont utiliser le parking destiné au CPAS ;
- La transformation du parking de l'Escaille en voirie publique est illégale ;
- La ruelle des Vieux Fossés est trop étroite pour permettre l'accessibilité de la parcelle aux axes de circulation ;

Considérant qu'afin d'avoir une vision éclairée de la mobilité pour la zone concernée, une étude détaillée a été fournie ; que cette étude a été réalisée par le bureau d'étude Agora ; que cette étude vise à permettre l'évaluation de l'impact du projet sur les circulations aux abords du site ainsi qu'à ses accès ; qu'il s'agit également de vérifier l'adéquation entre la demande de stationnement projetée et l'offre disponible ;

Considérant que l'analyse proposée est complète et détaillée et permet de donner une vision fidèle de l'impact que le projet sera susceptible d'avoir sur la mobilité de la zone ;

Considérant qu'en termes d'accessibilité, l'étude réalisée précise que : « Le futur immeuble s'insère étroitement dans le tissu ancien du centre-ville, et y occupe un angle de la Ruelle des Vieux Fossés, attenant au petit parking de la rue de l'Escaille. À pied et à vélo, l'immeuble peut être rejoint aisément depuis toutes les directions. Sa proximité avec le cœur de la ville, à moins de 100 m de la place Cardinal Mercier, est évidemment un formidable atout pour permettre un très grand nombre de déplacements locaux à pied ou à vélo. Ainsi la gare SNCB et TEC de Wavre est à 500 m, et la partie commerçante du centre-ville ainsi que l'Hôtel de Ville se trouvent dans un rayon de 300m environ.

L'accessibilité motorisée est possible comme suit :

- Depuis la N4 chaussée de Bruxelles : virage dans la rue Lambert Fortune, puis accès par la rue de Flandre et la Ruelle des Vieux Fossés ;
- Vers la N4 chaussée de Bruxelles : sortie de la rue de l'Escaille, et tourne-à-gauche vers la rue de Bruxelles et sortie au carrefour de la N4 chaussée de Bruxelles ;
- Depuis le giratoire de la rue Pont du Christ / rue du Chemin de fer / rue de Nivelles : accès par la rue Haute vers la place Cardinal Mercier, ensuite rue

de Flandre et la Ruelle des Vieux Fossés ;

- Vers la rue du Chemin de fer : sortie par la Ruelle des Vieux Fossés, rue de l'Escaille, rue de Bruxelles, Rue de l'Hôtel et rue Lambert Fortune. C'est le seul mouvement un peu plus complexe, ce qui a le mérite d'orienter le trafic en priorité vers la N4 et de décourager la traversée du centre-ville en voiture, sans pour autant causer de réels problèmes d'accessibilité » ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement la Ruelle des Vieux Fossés, le projet prévoit un élargissement à une emprise entre façades de 6m de large au lieu de 3,50 m à l'endroit le plus étroit actuellement ; qu'à cet égard, l'étude réalisée précise que : « Cet élargissement ponctuel garantit une meilleure accessibilité pour les véhicules motorisés, dont les véhicules d'urgence seront de réels bénéficiaires en cas d'intervention » ; qu'il ressort de l'étude et du dossier de demande que le projet permettra de favoriser l'accessibilité de la zone ;

Considérant que l'accessibilité de la ruelle sera aisée pour les véhicules automobiles de gabarit courant ; qu'il y aura lieu d'avoir une attention particulière en ce qui concerne le gabarit des véhicules de chantier qui seront amenés à accéder au site ; que pour autant que les poids lourds aient un gabarit adapté, l'accessibilité au site ne posera pas de problème dans le cadre du chantier ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'accessibilité de la zone, l'étude détaillée arrive à la conclusion suivante : « l'accessibilité du projet à pied et à vélo en plein centre de Wavre est excellente et correspond parfaitement aux objectifs de mobilité durable souhaités par la Ville de Wavre et la Région wallonne. L'accessibilité pour le trafic motorisé ne présente pas de difficultés. La voirie devant le projet est portée à 6 m, ce qui est amplement suffisant vu la très faible demande en déplacements motorisés » ;

Considérant de plus que cette largeur est suffisante pour une voirie à sens unique ;

Considérant qu'en termes de trafic pour la zone, des comptages ont été effectués sur la rue de Bruxelles et sur la rue Lambert Fortune ; qu'ils dénombrent 400 véhicules/jour dans la rue de Bruxelles, et 1600 véhicules/jour dans la rue Lambert Fortune ; qu'il s'agit de flux faibles à moyens, qui peuvent aisément accepter une charge modérée de trafic supplémentaire ; qu'il n'y a pas de chiffres pour les ruelles situées entre les deux voiries envisagées, mais le trafic y est évidemment très faible, ces rues ne servant que pour la desserte locale d'un petit nombre de maisons et de rares commerces ;

Considérant qu'en ce qui concerne le trafic généré par le site, l'étude détaillée précise que : « En toute hypothèse, ces 27 appartements pourraient accueillir entre 44 et 58 personnes. De ces 44 à 58 personnes, nous présumons que 75% se déplaceront à l'heure de pointe. C'est un pourcentage relativement élevé que nous prenons par sécurité. Toutefois, le type d'appartements et sa localisation s'adressent en particulier à un public d'âge mûr, dont une partie est retraitée, et beaucoup moins à un public de jeunes familles. Le pourcentage réel pourrait donc être plus bas en pratique. Nous présumons une part de transport en commun de 10%, et de 20% pour la marche (ou le vélo), car la localisation en centre-ville induit ce type de demande. Il reste donc 70% de déplacements en automobile possibles, ce qui est à nouveau un taux assez élevé, pour éviter tout risque de sous-estimation. Nous appliquons un taux restrictif de 1,25 pers. / Véhicule, et cela conduit à une génération de trafic entre 7 et 9h de 18 à 25

véhicules. C'est donc entre 2/3 et 93% des véhicules stationnés au sous-sol qui circuleraient à l'heure de pointe, ce qui montre bien que nous calculons ici une vision maximaliste du trafic généré par les habitants. En trafic par heure, on peut donc présumer une pointe du matin entre 11 et 15 véhicules, soit au pire un véhicule toutes les 4 minutes. Le soir, les retours seront plus étalés, et nous prévoyons entre 6 et 9 véhicules/h ».

Considérant qu'il ressort donc de l'étude détaillée que même en situation maximaliste, le projet ne sera pas susceptible d'avoir un impact notable sur le trafic et sur la mobilité de la zone ; qu'en outre il favorise l'accessibilité du site ce qui devrait permettre de fluidifier la mobilité de la ruelle des Vieux Fossés ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'organisation du stationnement, le projet prévoit l'organisation de 32 places de stationnement en sous-sol que le projet prévoit également deux caves qui pourront servir de local à vélo ; qu'en surface, le projet prévoit l'organisation de 10 places de stationnement qui seront réalisés en dalles gazon, de manière à garder un espace verdurisé et perméable; que le rez-de-chaussée dispose d'un local pour 8 vélos (ou 16 si on place des dispositifs en étage) accessible depuis l'allée centrale menant à la cour intérieure, et un local pour poussettes ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement amplement suffisant pour les habitants du projet ainsi que pour les visiteurs ; que le projet n'aura aucun impact significatif sur le stationnement dans la zone ;

Vu le règlement taxe du 20 novembre 2012 sur l'absence ou le déficit d'emplacement de parking qui permet à la commune d'imposer une taxe, afin de financer à terme l'aménagement de parkings publics, notamment l'agrandissement du parking des Mésanges situé à 300 mètres du projet ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement de la voirie ruelle des Vieux Fossés ; que le parking de l'Escaille sera maintenu et qu'il ne sera pas transformé en voirie publique ;

Considérant qu'un tel élargissement ne sera pas de nature à porter atteinte à l'intégrité et l'intérêt historique de la ruelle des Vieux Fossés ; qu'un tel élargissement favorisera par contre l'accessibilité et la mobilité de la zone ainsi que sa sécurité ;

Considérant que le projet ne change pas la situation de fait en ce qui concerne l'actuel parking et éventuel passage entre la ruelle des Vieux Fossés et la rue de l'Escaille ; qu'il s'agit d'une situation de fait que le projet ne peut modifier, le promoteur ne disposant pas de la maîtrise foncière sur les terrains en question et ne souhaitant pas y apporter de modification ;

Considérant qu'aucune irrégularité n'est à constater à ce sujet ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2017 invitant le Conseil communal à se prononcer sur la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie tel que repris sur le plan d'implantation ;

Vu l'article 15 du Décret du 6 février 2017 relatif à la voirie communale, qui précise que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique [...] et statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

## DECIDE :

Par seize voix pour et dix voix contre de M. B. THOREAU, Mmes S. TOUSSAINT, K. MICHELIS, MM. B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE;

**Article 1er** – De se prononcer favorablement sur la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie tel que repris sur les plans (plan de cession de voirie P03-2-A et profil en long et coupe voirie et égouttage P03-1-A) relatifs à la demande de permis d'urbanisme introduite par la sprl IMMO SOILLE et Monsieur A. DEMORTIER (représentés par Monsieur J.A. SOILLE) pour un bien sis Rue de Bruxelles, présentement cadastré Wavre 1ère division, section M n° 346A2 - 346V - 346W - 346X - 346Y - 346Z - 348F - 352G - 352H et 349F.

**Article 2** – Expédition de la présente délibération sera ajoutée au dossier de la demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

-----

### S.P.25 Service des Relations publiques - Dénomination de voirie - Nouveau lotissement - Lotissement du "Champ Sainte-Anne"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de dénommer les voiries qui traverseront le lotissement du "Champ Saint-Anne" et, comme le conseille le Commissaire Parage d'également nommer les sentiers dans le cas où les secours devraient y intervenir (d'autres sentier sur le territoire de Wavre sont également dénommés);

Considérant qu'il est proposé de dénommer ces voiries:

- des phases 1A, 1B, 2 et 3 sous le thème de peintres belges à savoir, Avenue René Magritte, Avenue James Ensor, Avenue Félicien Rops, Avenue Constantin Meunier et Avenue Cécile Mersch et les sentiers de ces phases sous le nom d'une oeuvre de peintres belges, à savoir, Sentier du Mystère de l'Horizon (Magritte), Sentier du Nuage Blanc (Ensor), Sentier de la Femme à la Rose (Delvaux),

- de la phase 1C, étant donné sa proximité avec le Chemin des Moissonneurs

existant (la voirie étant en forme de boucle) "Clos des Semeurs" et le sentier la traversant étant donné la proximité du Clos du Relais et du Sentier du Postillon, "Sentier du Poinçonneur".

Considérant que les dénominations attribuées s'inspirent du constant souci de se référer à l'Histoire, à la Toponymie et au Folklore ;

## DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : La proposition de dénomination des voiries qui traverseront le lotissement du "Champ Sainte-Anne", situé entre la chaussée de Bruxelles, l'avenue Henri Lepage, le Chemin de Bierges et la rue Sainte-Anne dont les plan sont joints, est approuvée.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'avis préalable de la section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

-----

### S.P.26 Service Mobilité - Voiries communales - Règlement complémentaire de la circulation routière - Quartier et école de Profondsart - Sécurisation

Adopté par dix-huit voix pour et sept abstentions de M. B. THOREAU, Mmes S. TOUSSAINT, MM. B. VOSSE, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135 al. 2 de la nouvelle Loi communale en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la

fluidité du trafic dans le quartier de Profondsart, et aux abords de l'école de Profondsart à Limal ;

Considérant qu'il importe de créer des suls rue des Écoles et rue de Rofessart, tronçon compris du carrefour avec la rue E. Legrève, la rue des Jardins et le Pont des Écoles vers et jusqu'à la sortie du parking RER, instaurées à sens unique de circulation ;

Considérant qu'il importe de ne pas créer de suls dans les voiries suivantes instaurées à sens unique de circulation :

- rue J. Sneessens, trop étroite et trop sinueuse,
- rue de Moriensart, trop étroite sur certains tronçons et longeant le mur de soutènement du RER ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

## DECIDE :

Par dix-huit voix pour et sept abstentions de M. B. THOREAU, Mmes S. TOUSSAINT, MM. B. VOSSE, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE;

**Article 1.** : Des passages piétons seront créés aux endroits suivants :

- 1.1. *rue Elie Legrève*, avant le carrefour formé avec le Pont des Ecoles et la rue des Jardins, en provenance de Limelette
- 1.2. *Pont des Ecoles*, juste avant le carrefour formé avec la rue des Jardins, la rue E. Legrève et la rue de Rofessart,
- 1.3. *rue de Rofessart*, avant le carrefour formé avec le chemin de Bourgeois, en direction de Rixensart,
- 1.4. *chemin de Bourgeois*, juste avant le carrefour formé avec le chemin de Bourgeois, en direction de Rixensart
- 1.5. *rue de Moriensart*, avant le carrefour formé avec le chemin de Bourgeois et le sentier la rejoignant en provenance de la rue de Grandsart.

*Ces mesures seront matérialisées par les bandes de couleur blanches parallèles à l'axe de la chaussée, prévues à l'article 76.3 de l'Arrêté royale du 01/12/1975.*

**Article 2.** : L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés de la voirie dans les voiries suivantes :

- 2.1. *rue des Ecoles*
- 2.2. *rue de Grandsart*

*Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E3 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.*

**Article 3.** : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

3.1. *rue de Moriensart*, de son carrefour avec l'avenue de Nivelles vers et jusqu'à son carrefour avec la rue des Ecoles et dans ce sens.

3.2. *rue J. Sneessens*, de son carrefour avec la rue de Moriensart vers et jusqu'à son carrefour avec l'avenue de Nivelles et dans ce sens.

*Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.*

**Article 4.** : Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

4.1 *rue des Ecoles*, de son carrefour avec le Pont des Ecoles, la rue L. Deladrière et la rue de Moriensart vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de Grandsart et dans ce sens.

4.2. *rue de Moriensart*, de son carrefour avec le Pont des Ecoles, la rue E. Legrève et la rue des Jardins vers et jusqu'à la sortie du parking RER et dans ce sens.

*Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 complétés d'un additionnel M2 et F19 complété d'un additionnel M4.*

**Article 5:** Ce règlement complémentaire sera adressé en triple exemplaire par courrier recommandé au Ministre compétent de la Région wallonne pour être soumis à sa signature.

**Article 6** : Une copie de la présente délibération est transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

**Article 7** : Ce règlement complémentaire de circulation routière sera publié conformément à l'article L 1133 – 1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.27 Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue du 4 Août à Wavre - Stationnement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12, et les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la

circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des Suls créés sur le territoire de Wavre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

## DECIDE :

A l'unanimité;

**Article 1** : La bande de stationnement existant rue du 4 Août à Wavre, sur le tronçon compris entre la rue Cense de Flandre et le Pont des Amours, du côté des immeubles à numérotation paire est abrogée.

**Article 2** : Une bande de stationnement sera créée rue du 4 Août à Wavre, sur le tronçon compris entre la rue Cense de Flandre et le Pont des Amours, du côté des immeubles à numérotation impaire.

*La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.*

**Article 3** : Une zone d'évitement sera créée rue du 4 août à hauteur du n° 68, avant l'élargissement que forme le trottoir à cet endroit.

*La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.*

**Article 4** : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Article 5** : Une copie de la présente délibération est transmise au Collège Provincial et au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

**Article 6** : Le règlement sera publié conformément à l'article L 1133 – 1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-----

S.P.28 **Service Mobilité - Voiries communales - Règlement complémentaire de circulation routière - Zoning Nord - Avenue Sabin - Création d'un passage piétons**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 1976 fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création de 4 "zones 50" dans le zoning nord, approuvé par le Ministre compétent de la Région wallonne le 13 juillet 2017 ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et plus particulièrement celle des piétons, et la fluidité du trafic avenue Sabin à Wavre ;

Considérant la nécessité de créer un passage piétons avenue Sabin, à Wavre, pour assurer la sécurité des piétons ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1.:** Un passage piétons est créé avenue Sabin à hauteur du n° 6, juste avant l'accès au parking situé à droite en venant de la chaussée des Collines.

*Cette mesure sera matérialisée par les bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée prévues à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.*

**Article 2.:** Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

**Article 3.:** Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4.:** Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

-----

## S.P.29 Service Mobilité - Voiries communales - Règlement complémentaire de circulation routière - Emplacements de parkings réservés aux taxis

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L- 1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de réglementer rapidement le stationnement des "Taxis" sur les voiries communales à Wavre ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1.** - Tout règlement complémentaire de circulation routière relatif à la réservation d'emplacements de stationnement pour les taxis dans les voiries communales de Wavre est abrogé.

**Article 2.** - Le stationnement est réservé aux taxis aux endroits suivants :

2.1. Parking des Carmes : deux emplacements "taxis" sur les trois premiers emplacements de stationnement en épi à la jonction avec la rue de Nivelles.

2.2. Place Henri Berger : un emplacement "taxis" situé à droite de la gare de Wavre

2.3. Place P. Beaufaux : un emplacement "taxis" sur l'emplacement le plus proche de l'accès piétons.

Ces mesures seront matérialisées :

a) par une signalisation verticale E9a avec additionnel « Taxi » et éventuellement des flèches xa, xb, xc ou xd selon la configuration des lieux.

b) marquage de la mention « Taxi » dans les cases de stationnement.

**Article 3** : Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

**Article 4** : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

-----

S.P.30 **Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecoles communales du Par-Delà l'Eau, de l'Amitié et de l'Orangerie - Augmentation de cadre - Ratification de la création de 4 demi-emplois**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 novembre 2017 décidant la création de 4 demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (1 emploi à l'école du Par-Delà l'Eau ; un demi-emploi à l'école de l'Amitié et un demi-emploi à l'école de l'Orangerie) du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018 ;

Considérant que ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil communal ;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er. - La décision du Collège communal en date du 17 novembre 2017 décidant la création de 4 demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (1 emploi à l'école du Par-

Delà l'Eau ; un demi-emploi à l'école de l'Amitié et un demi-emploi à l'école de l'Orangerie), à partir du 1er octobre 2017 jusqu'au 30 juin 2018, est ratifiée.

Article 2. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

-----

## S.P.31 Questions d'actualité

---

1. Question relative à Yambi Développement (Question de Monsieur Paul Brasseur – Groupe LB)

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt, dans le magazine d'informations communales Info Wavre, l'article intitulé « Yambi Développement lance un appel au soutien à la Ville de Wavre ». Comme chacun sait, cette association lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des immigrés à Wavre. Son approche est ciblée sur l'accueil, l'accompagnement et l'orientation des immigrés à Wavre. Yambi Développement organise des collectes, des cours de langue, des rencontres et sorties culturelles ainsi que d'autres activités, afin notamment de favoriser le vivre ensemble et l'hospitalité.

Dans cet article, la responsable de cette association regrette le manque de soutien de la commune et le manque de communication.

Pouvez-vous m'indiquer ce qu'il en est ? Je vous en remercie.

-----

### Réponse de Mme la Bourgmestre f.f. :

Avant de céder la parole à Mesdames Demortier et Hermal qui en fonction de leurs compétences scabinales respectives travaillent en direct avec l'asbl Yambi, je voudrais apporter quelques précisions. Je voudrais rappeler que depuis 2015, la Ville octroie une subvention à l'asbl Yambi certes modeste en 2015, puisque s'élevait à 1.250€, quoique par rapport à d'autres associations c'est pas mal. Elle est passée en 2016 à 5.000€ et puis en 2017 à 15.350€. (5.000€ pour les frais de fonctionnement, 5.850€ pour la soirée « jeunes talents » et 4.500€ pour un projet d'autonomisation des ménages au Kwenge au Congo).

Indépendamment de cet aspect octroi de subvention, il y a d'autres synergies qui sont établies entre Yambi et le plan de Cohésion sociale d'une part et le CPAS d'autre part.

### Intervention de Mme Demortier, Présidente du CPAS :

Pour ce qui concerne le CPAS, j'étais effectivement assez étonnée de cet article. Nous collaborons avec Yambi pour ce qui concerne les ateliers pour les personnes qui suivent le parcours d'intégration, des cours de couture ou des cours de français. Nous y envoyons des bénéficiaires et les suivons tout au long du processus d'intégration. Nous mettons actuellement trois personnes gratuitement à disposition de Yambi dans le cadre de l'article 60. Ceci est une dérogation aux conditions normales puisque le coût est

habituellement pour les asbl de 750€ par mois par personne.

Intervention de Mme Hermal :

Dans le cadre de la cohésion sociale, Yambi est membre de la commission d'accompagnement qui se réunit une à deux fois par an. Ensuite, Yambi est partenaire de plusieurs actions interculturelles que nous organisons afin de favoriser l'intégration d'un public d'origine étrangère. Voici quelques actions que nous avons menées cette année : une visite mosquée /église, un géocoaching à la découverte de Wavre, une visite de la fondation Folon, elle était invitée à une auberge espagnole aujourd'hui mais malheureusement je ne l'y ai pas vue. Elle est également intégrée dans la nouvelle plateforme contre le radicalisme et elle a participé vendredi dernier à une réunion de préparation de l'appel à projet contre le radicalisme. Elle a participé également à des Wacolor, en tout cas au début du Wacolor. Nos services, notamment le service des Festivités, a donné un coup de main au déménagement de leurs locaux l'année dernière.

- - - - -

2. Question relative à la propreté et aux cendriers (Question de Madame Kyriaki Michelis – groupe PS)

Ce soir j'ai envie de parler d'un projet qui pourra unir les différentes personnes autour de la table.

J'ai envie de vous rapporter une action menée sur le territoire de Bruxelles Ville et qui pourrait porter ses fruits à Wavre.

Ce soir donc je me suis faite accompagnée d'un petit objet... Un cendrier portatif, en métal.

Ce cendrier a selon mes informations coûté 5.826,27 Euros pour 10.000 exemplaires avec livraison incluse.

Je pense que cette somme, au vu du budget présenté ce soir, et notamment du plan zéro déchet, peut être utilisée à cette fin.

Imaginez que les fumeurs du territoire reçoivent ce petit cendrier agrémenté par le logo de notre ville et ses couleurs.

Wavre a depuis quelques temps une identité visuelle et graphique forte ; jouons-en !

Wavre distribue parfois des cadeaux à ses citoyens (je pense notamment au sac de course sur le marché) et cela fonctionne bien ; profitons-en !

Wavre doit être une ville exemplaire en matière de propreté à l'ère de l'écologie, de la permaculture et du bien-être du citoyen : créons ses cendriers afin d'éviter la création de pollution sur notre territoire !

- - - - -

Réponse de M. Gillard :

Tout d'abord un premier conseil : Arrêtez de fumer !

Deuxièmement, je me suis fait également accompagné par un petit objet ce soir, c'est ceci. Qu'est-ce que c'est ?

Il y a 5 ans, une telle campagne avec distribution de cendriers en cartons a

été menée. Ce sont des cendriers écologiques, le cendrier s'intégrait sous le paquet de cigarettes.

Cette campagne n'a pas eu le succès escompté parce que le comportement des fumeurs n'a pas changé après ça.

Nous craignons que la boîte ne soit utilisée qu'une seule fois, (en plus c'est une boîte en métal pas recyclable) et puis soit jetée à la poubelle avec les mégots.

Les sacs du marché fonctionnent bien parce qu'il n'y a plus de sacs plastique et que les citoyens ont besoin de ce sac pour transporter leurs courses.

Je crains que les fumeurs ne trouveront aucune utilité à transporter leurs mégots.

Cela m'étonnerait que les fumeurs qui font déjà attention utilisent ce genre de chose. Maintenant je peux poser la question au Collège mais voici ma première impression.

Réponse de Mme Michelis :

M. Gillard, je vous l'accorde je devrais bientôt arrêter de fumer cependant étant fumeuse en effet j'ai vraiment été séduite par le projet. C'est une collègue qui m'en a parlé et je pense que certains fumeurs peuvent trouver un intérêt dans cette petite boîte. Elle est en train de faire le tour de la table, n'hésitez pas à la tâter dans tous les sens, à regarder, à vérifier, etc.

Mais je crois vraiment que ça peut être un beau succès donc c'est peut-être quelque chose à creuser.

- - - - -

### 3. Question relative au contournement nord de Wavre (Question de monsieur Bertrand Vosse- Groupe CDH)

Le projet de contournement nord de Wavre suscite une vive émotion au sein des communes de Grez-Doiceau et Wavre mais également bien au-delà. La semaine dernière, une réunion d'information technique était organisée à Wavre et si bon nombre de questions sont restées sans réponse, chacun a pu néanmoins exprimer son avis, qu'il soit favorable ou défavorable.

Lors de cette réunion, un élément a particulièrement retenu mon attention. Il s'agit de cette fameuse formule que le Collège communal n'a eu de cesse de répéter depuis plusieurs années : « Le contournement nord de Wavre va désengorger le centre-ville de Wavre ». Bien avant qu'une étude chiffrée ne tente de venir soutenir cette thèse, l'idée était déjà bien ancrée au sein du Collège.

Graduellement, cette idée est devenue une conviction voire même une évidence. Souvenez-vous de cette phrase hallucinante reprise dans le cahier des charges du Plan Communal de Mobilité (PCM) : « En termes d'infrastructure, la réalisation du contournement nord de Wavre sera validée par le PCM ». Cette phrase justifiait déjà à elle-seule notre vote négatif en séance de Conseil communal. Pourquoi faire réaliser une étude de mobilité par des experts indépendants si c'est pour fixer d'entrée de jeu l'une des conclusions les plus attendues des citoyens de la commune ?

Aujourd'hui, c'est ce PCM à la conclusion pré-imposée relative au contournement qui est utilisé par le Collège communal pour justifier ce même contournement. Pourtant, le PCM nous livre des chiffres intéressants (voir tableau ci-dessous) :

Entre 8 et 9h, 281 véhicules rentrent dans Wavre par l'est (chaussée de Huy et Chaussée de Louvain) et ressortent par le nord (chaussée de Bruxelles et chaussée d'Ottembourg) moins de 20 minutes plus tard. Il s'agit là d'un premier chiffre intéressant mais qui ne dit encore rien sur le trafic de transit dans Wavre. En effet, de ces 281 véhicules, combien passent en chemin par une école, la maison d'un proche, un magasin ou autre ? Monsieur Plak du bureau Agora en charge du PCM avance en réunion le chiffre de 70 à 80% de véhicules dans ce cas. Si on l'applique, l'on se retrouve avec entre 55 et 85 véhicules qui rentrent par l'est et ressortent par le nord entre 8h et 9h sans rien faire en chemin. Entre 55 et 85 véhicules donc pour lesquels le contournement nord de Wavre pourrait avoir du sens... cela représente environ 5% du flux de véhicules rejoignant le zoning nord par la chaussée de Bruxelles et 6,5% du flux de véhicules rejoignant le zoning nord par la chaussée d'Ottembourg.

Sur base de ces chiffres, l'effet du contournement nord de Wavre sur la circulation de transit à Wavre est particulièrement limité. L'engorgement du centre-ville de Wavre est une réelle problématique qui touche bon nombre d'habitants de la commune au quotidien. Mentionner que le contournement vise à désengorger le centre-ville de Wavre n'est donc évidemment pas anodin. Au vu de l'analyse qui précède, je regrette vraiment que cet argument soit encore utilisé par le Collège pour motiver le projet de contournement car cela biaise inévitablement le débat. Tout ce bruit autour de la décongestion annoncée du centre-ville ne cache-t-il pas d'autres véritables motivations en faveur du contournement ? Cette nouvelle route est-elle le prémice d'une extension du zoning vers la chaussée de Louvain ?

Une fois la boucle bouclée, assisterons-nous à des nouveaux projets de lotissements ?

La population qui est aujourd'hui amenée à se positionner par rapport à ce projet de contournement mérite, à mon sens, la plus grande clarté.

- - - - -

Réponse de M. Gillard :

Je vais répondre pour la mobilité mais je vous rappelle que votre question était quelles sont les vraies motivations du Collège communal. C'est ce que j'ai reçu ce matin.

Les impacts positifs pour Wavre :

- Dissuader le trafic de transit de traverser Wavre sur le réseau local et interurbain afin d'humaniser et de rendre plus agréable la traversée du centre
- Offrir une alternative d'accès au zoning Nord pour tous les usagers venant du sud, de l'est et du nord-est de Wavre
- Offrir une alternative aux problèmes liés à la saturation du trafic de la

chaussée des Collines (sécurité, évolution économique,...)

- Permettre le passage de convois exceptionnels sans traversée de Wavre centre
- Offrir au trafic régional la possibilité d'éviter la congestion
- Dissuader les usagers en transit de traverser Wavre sur le réseau interurbain en les renvoyant sur l'E411 et la N25.
- Apaiser en termes de trafic des traversées de Basse-Wavre et Gastuche par la mise en place d'une alternative d'accès
- Soulager les axes régionaux et éviter les congestions ;
- Offrir, en cas d'incidents entre la sortie 5 et 9 de l'E411, axe régional, national et européen, et la chaussée des Collines une alternative à courte distance d'écoulement du trafic d'acheminement des secours;
- Le contournement permettra aussi de désengorger certains quartiers bien précis qui en ont bien besoin.

Réponse de Mme Masson :

Je vais lire la deuxième partie de votre question : Cette nouvelle est-elle le prétexte d'une extension du zoning vers la chaussée de Louvain ? Une fois la boucle bouclée assisterons nous à des nouveaux projets de lotissements aux abords du contournement ?

La réponse va tenir en une phrase : Non, non et non. Le but n'est pas d'urbaniser autour de ce contournement. On ne peut pas être plus clair. D'ailleurs si vous regardez bien le plan de secteur nous ne pouvons rien y faire et c'est certainement pas notre volonté. Il y a encore des terrains à exploiter au zoning nord et nous pensons que cela nous suffira au moins pour les vingt prochaines années.

Réponse de M. Vosse :

Je vous remercie vraiment pour cette réponse tout à fait claire à ces deux questions. Pour le reste, même j'ai été suffisamment didactique dans mon explication, je ne serai pas encore parvenu à vous convaincre Monsieur l'Echevin de la Mobilité mais je ne désespère pas.

Intervention de Mme Masson :

Je vous rappelle quand même monsieur Vosse que ce contournement est prévu par un gouvernement que vous connaissez bien, un ministre que vous avez bien connu dans le cadre des routes de l'emploi et que c'est quand même une démarche importante pour favoriser l'emploi en Brabant wallon.

Réponse de M. Vosse :

Juste pour rappel l'objet de mon intervention était juste l'usage d'un argument qui pour moi n'était pas correct. Je ne crois pas avoir pris position ici publiquement en faveur ou en défaveur de ce projet, ça c'est un point. Deuxième point, avant d'être CDH, je suis Wavrien.

Réponse de Mme la Bourgmestre f.f. :

Nous aussi nous sommes Wavriens.

-----

S.P.32      Service du personnel - Prestation de serment de la Directrice générale stagiaire  
- Madame Godechoul Christine

---

Conformément à l'article L1126-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Mme Christine GOEDCHOUL prête entre les mains de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre faisant fonction, le serment prévu à l'article L1126-1 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge. ».

-----

**B. HUIS CLOS**

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2017 est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 22 heures 00.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 19 décembre 2017.

-----

La Directrice générale ff

Le Premier Echevin  
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Patricia ROBERT

Françoise PIGEOLET